

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Février 2024

PRESENTS : M. LE DIGABEL, Mme BLOURDIER, Mme PHIPPEN, M. CANDON, M. SEBELOUE, M. SEGERS, Mme CIRINA, M. BASSET, Mme ALVES, Mme JOURDA, Mme PATUREL, Mme FORTIN, M. CROZET-JOURDAIN

ABSENTS : MM. BENARD, DECAUX, BAUCHE, Mmes FIRMIN, GENIESSE-GAUTIER

POUVOIRS : M. POUGET à M.me BLOURDIER

SECRETAIRE : M. CANDON

Emargement du compte rendu du 22 Janvier 2024 :

Remarques : attention à l'envoi des convocations : date tardive et le dernier compte rendu a été envoyé avec retard

I – DELIBERATIONS :

1-1) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT :

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu de l'accroissement temporaire d'activité, il convient de renforcer momentanément les effectifs du service Ecole.

Le maire propose à l'assemblée :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an allant du 11/03/2024 au 05/07/2024 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial, poste à temps non complet, soit à raison de 13.55/35^{ème} soit 13h92, temps annualisé.
- La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budgets les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité

1-2) PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE – ATTRIBUTION

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose :

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collègues du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Eure en date du 16 janvier 2024.

Vu le décret 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, paru au Journal officiel du 01/11/2023, entrant en vigueur le lendemain de sa publication.

En vertu du principe de libre-administration des collectivités territoriales, ces dernières disposent de la faculté d'octroyer aux agents qui satisfont aux conditions, telles que décrites dans le décret précité, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et ce, sous la forme d'une délibération, après avis du comité social territorial.

Monsieur le Maire propose l'examen du **versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les mêmes conditions que dans la Fonction publique d'Etat et ce, au regard des objectifs de cette dernière**

Avec comme périmètre d'application les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la mairie de courcelles sur seine éligibles à la prime, des termes du décret FPT susvisé, comme suit :

➤ « **Art. 1^{er}**

I. – L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, **peuvent instituer, après avis du comité social compétent**, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée² ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

➤ « **Art. 2.** – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er au 30 juin 2023

3° Avoir perçu une **rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.** »

➤ La rémunération brute³ mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé](#) ; 2° Les éléments de rémunération⁴ mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé](#), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

➤ « **Art. 4.** – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1er est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

➤ « **Art. 5.**

I. – Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1er.

¹ Du décret 2023-1006

² Prime de partage de la valeur

³ Article 3 du décret 2023-1006

⁴ FAQ DGAFP 04/08/2023 : les éléments de rémunération pris en compte sont ceux qui « entrent dans l'assiette de la CSG (...) de laquelle est exclue (...) la GIPA et la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ». La prise en charge partielle des frais de transport, n'étant pas assujettie à la CSG, n'est pas davantage prise en compte dans la rémunération retenue pour déterminer le montant de la prime.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

II- le montant de la prime déterminé en application du est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 30 de l'article 2.

- « Art. 6- I -Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 30 de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 30.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 30 de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 Juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine. »

➤ « Art. 7. – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. »

➤ « Art. 8. – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé⁵. »

➤ Cotisations sociales : La DGAFP indique que « cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu »

Compte tenu de la possibilité de fractionner le versement de cette prime, il serait proposé qu'elle soit versée aux bénéficiaires à l'occasion de la rémunération du mois de juin 2024 en une seule fois, son examen ayant fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des deux collègues .au Comité Social Technique du Centre de Gestion le 16 janvier 2024.

Il sera proposé au conseil municipal :

- D'adopter le principe de versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire avec application du montant plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème présenté ci-avant et assorti des modalités telles que décrites, dont le versement en une seule fois.
- D'autoriser Monsieur le maire, à procéder à toutes formalités afférentes

Vote : Pour à l'unanimité

1-3) CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES REPAS FOURNIS PAR LA COMMUNE DE COURCELLES SUR SEINE POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS DE SEINE EURE AGGLO

Rapporteur : M. le Maire

La commune disposant d'une prestation de fourniture de repas en liaison froide pour son établissement scolaire, il a été convenu entre la Communauté de Communes Seine Eure Agglo et la commune que cette dernière assure les commandes des repas pour l'accueil des Loisirs.

En contrepartie, SEA s'engage à régler à la commune de Courcelles Sur Seine le prix de chaque repas aux quantités consommées soit 2.719 € le repas et 0.20 € pour le pain par enfant et 3.214 € le repas et 0.20 € pour le pain aux adultes. Les repas et le pain seront remboursés moyennant un titre de recettes accompagné de justificatifs.

Après délibération, le conseil municipal :

- ACCEPTE la convention de remboursement des repas fournis par la commune de Courcelles Sur Seine pour les accueils de Loisirs de SEA à compter du 01 Janvier 2024.
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-4) CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE SEINE EURE AGGLO

Rapporteur : M. le Maire

L'accueil de Loisirs sans hébergement les Nymphéas, situé sur la commune de Courcelles Sur Seine est géré par la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

L'ALSH utilise la cantine et le personnel de la commune de Courcelles Sur Seine pendant les mercredis et les vacances scolaires, afin d'assurer la restauration des enfants fréquentant l'ALSH.

La commune met à disposition les locaux de la cantine et deux agents assurant le service de restauration de 10 h 00 à 13 h30 les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Après délibération, le conseil municipal :

- ACCEPTE la convention de remboursement des frais de personnel pour l'accueil de Loisirs de SEA à compter du 01 Janvier 2024.

La prestation sera facturée selon le coût horaire du service pour deux agents et selon le nombre d'heures effectué.

Les fluides (électricité, chauffage et eau) utilisés lors des fréquentations de l'ALSH seront remboursés moyennant un titre de recettes accompagné de factures justificatives ;

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : Pour à l'unanimité.

1-5) BUDGET INVESTISSEMENT 2024 : AUTORISATION AU MAIRE

Rapporteur : Mme CIRINA

Préalablement au vote du Budget Primitif 2024, il n'est pas possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, avant le vote du BP 2024, le Conseil Municipal peut en vertu de l'article L.1612-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) modifié par la loi N°2012-1510 du 29 Décembre 2012 article 37 (V) autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de pouvoir régler la facture de IKEA, il est nécessaire de prendre une délibération.

Mme le rapporteur sollicite le conseil municipal pour :

- AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les sommes suivantes :

- pour l'opération 10055 : création appartement futur médecin :

- IKEA : 1 155.07 €

- DECIDER d'inscrire cette dépense au Budget Primitif 2024 :

- opération 10055, compte 2184 : 1 155.07 €

Vote : Pour à l'unanimité

1-6) COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL , BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Mme CIRINA

Le conseil municipal doit statuer sur l'ensemble des opérations effectuées par le comptable municipal du 01 Janvier au 31 Décembre 2023 avant le vote du compte administratif.

Section de Fonctionnement

Dépenses : 1 366 812.14 €

Recettes : 1 392 304.96 €

Section d'Investissement

Dépenses : 357 091.89 €

Recettes : 1 032 516.35 €

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur municipal visé et certifié par l'ordonnateur.

1-7) COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET GENERAL : APPROBATION

Rapporteur : Mme CIRINA

La situation des comptes a été examinée et étudiée par la commission « Budget Finances » lors de sa réunion du 20 Février 2024.

Présentation aux membres du conseil les chiffres du CA 2023 qui font apparaître :

Section de Fonctionnement

Dépenses : 1 366 812.14 €

Recettes : 1 032 516.35 €

+ 25 492.82 €

Report au 01/01/23 + 392 082.07 €

Résultat net au 31.12.2023 : 417 575.07 €

A reporter au 002 Recettes fonctionnement BP 2024.

Section d'Investissement

Dépenses : 357 091.89 €

Recettes : 1 032 516.35 €

Résultat : + 675 424.46 €

Report au 01/01/23 : - 430 388.24 €

Résultat net au 31.12.23 + 245 036.22 €

A reporter au 001 Recettes investissement BP 2024

Avant le vote, Monsieur le Maire quitte la salle.

Désignation d'un président de séance

- Mme BLOURDIER Stella est élue président de séance

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2023.

Vote : pour à l'unanimité.

1-8) AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023, BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Mme CIRINA

Avant le vote du budget primitif 2024, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats.

Pour cela, il faut tenir compte des reports et des restes à réaliser à savoir :

FONCTIONNEMENT

Ligne 002 du CA 2022 : 392 082.25 €
Résultat exercice 2023 : 25 492.82€
+ **417 575.07€**

INVESTISSEMENT

Ligne du 001 du CA 2022 : - 430 388.24 €
Résultat exercice 2023 : + 675 424.46 €
+ **245 036.22 €**
RAR 2023 : - 82 021 €
+ 163 015.22 €

Considérant que la section d'investissement ne présente pas un besoin de financement :

(+ 163 015.22 €)

- le résultat de fonctionnement de **417 575.07 €** (résultat cumulé de + 392 082.25 € + 25 492.82 €), sera affecté à la ligne 002 du BP 2024.

- le résultat de la section d'investissement de **+ 245 036.22 €**, (résultat cumulé de - 430 388.24 € + 675 424.46 €) sera affecté à la ligne 001 en dépenses d'investissement du BP 2024 .

Vote : Pour à l'unanimité

1-9) COMPTE DE GESTION 2023 DU RECEVEUR MUNICIPAL : BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTE

Rapporteur : Mme CIRINA

Le conseil municipal doit statuer sur l'ensemble des opérations effectuées par le comptable municipal du 01 Janvier au 31 décembre 2023.

Section de Fonctionnement :

- Dépenses : 256 599.82 €

- Recettes : 332 668.96 €

Le conseil municipal approuve le compte de gestion dressé pour l'année 2023 par le receveur municipal visé et certifié par l'ordonnateur.

Vote : Pour à l'unanimité

1-10) COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTE

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Après avoir étudié le compte administratif 2023 qui fait apparaître un résultat de 76 069.14 €, la lecture des résultats du CA 2023 est :

Section de Fonctionnement :

- Dépenses : 256 599.82 €

- Recettes : 332 668.96 €

Résultat : + 76 069.14 €

L'excédent reporté de l'année antérieure étant de 22 812.68 €, le résultat net au 31 Décembre 2023 est de 98 881.82 €

Avant le vote, Monsieur le Maire quitte la salle.

Désignation d'un président de séance

- Madame BLOURDIER Stella est élue président de séance

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2023 du budget annexe centre de santé communal.

Vote : Pour à l'unanimité

1-11) AFFECTATION DES RESULTATS DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DU CENTRE DE SANTE 2023

Rapporteur : Mme CIRINA

Avant le vote du budget primitif 2024, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats. Pour cela, il faut tenir compte des reports et des restes à réaliser à savoir :

-Résultat du compte administratif 2022 :	22 812.68 €
-Résultat de l'exercice 2023 :	+ 76 069.14 €
Total :	98 881.82 €

Considérant que le BP annexe du centre de santé ne comprend qu'une section de fonctionnement, l'excédent de fonctionnement global cumulé sera reporté à la ligne 002 : 98 881.82 €

Affectation de l'excédent de **98 881.82 €** à la ligne 002 du BP 2024.

Vote : pour à l'unanimité

1-12) DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS DE DROIT COMMUN POUR LA REPARATION DE L'ECLAIRAGE DU PONT

Rapporteur : M. Le Maire

M. le Maire sollicite un fonds de concours de droit commun pour la remise en état de l'éclairage du pont de COURCELLES SUR SEINE.

La société BLONDEL ELECTRICITE SAS a adressé un devis d'un montant de 6 592 HT.

25 % de cette somme est payée par la Société AGILIS, 25 % par la société LEFOLL et les 50 % restant, soit 3296 € par la commune.

Cette dernière souhaiterait une subvention de 1648 € dans le cadre du fonds de concours de droit commun.

Après délibération, le conseil municipal :

- APPROUVE la demande de fonds de concours de droit commun pour un montant de 1 648 €.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Vote : pour à l'unanimité

1-13) AVIS SUR LE PPRI DE LA SEINE EUROISE

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier en date du 01 décembre 2023, nous avons reçu en mairie le projet de PPRI de la Seine Euroise modifié. Il nous est demandé de transmettre notre avis par délibération.

Les études préalables à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations de la Seine dans l'Eure sont achevées. Une première version des projets de règlement et de zonage réglementaire a été proposée pour observations aux collectivités en décembre 2022 ainsi que trois réunions publiques organisées les 22 mars aux Andelys, 13 avril au Val d'Hazey et 07 juin 2023 à Vernon.

La procédure d'élaboration du PPRI rentre désormais dans sa phase de concertation pour avis avec, la saisine d'une part de l'autorité environnementale, et d'autre part des organes délibérants des collectivités et des chambres consulaires.

La commission environnement réunie le 22 février 2024, après consultation du projet de PPRI Seine Euroise émet un avis favorable au dossier.

Cependant, nous émettons une réserve à cet avis favorable, dû au CPIER. Celui-ci se trouve en plein cœur du PPRI et à plusieurs reprises, de nombreuses crues non centennales, ont inondé les sites concernés.

Un dossier de demande d'exceptions était joint au PPRI.

Après concertation, le conseil municipal :

- EMET un avis favorable au dossier du PPRI avec réserve.

Vote : Pour à l'unanimité

1-14) BUDGET INVESTISSEMENT 2024 : AUTORISATION AU MAIRE

Rapporteur : Mme CIRINA

Préalablement au vote du Budget Primitif 2024, il n'est pas possible d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, avant le vote du BP 2024, le Conseil Municipal peut en vertu de l'article L.1612-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) modifié par la loi N°2012-1510 du 29 Décembre 2012 article 37 (V) autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour régler la facture de MGC, il est nécessaire de prendre une délibération.

Mme le rapporteur sollicite le conseil municipal pour :

- AUTORISER Monsieur le Maire à engager et mandater les sommes suivantes :
 - pour l'opération 10050 : Cabinet médical :
 - MGC : 1 742.40 €
- DECIDE d'inscrire cette dépense au Budget Primitif 2024 :
 - opération 10050, compte 2313 : 1 742.40 €

Vote : Pour à l'unanimité.

II – INFORMATIONS DIVERSES :

2-1) La Seine à Vélo vers Port-Mort : les travaux vont démarrer en Mars. D'autre part, des réunions de travail pour la végétalisation des berges de la Seine vont être proposées et la commune participera.

2-2) Mail de SEA pour informer de l'état des inondations (Seine, Eure, Iton) : pas d'inquiétude à ce stade.

2-3) Demande d'autorisation de parking : Espace Condorcet propose une laverie mobile (dépôt de linge à laver et à repasser).

2-3) 9 et 10 Mars : fête nationale du timbre à l'ALSH à 11h.

2-4) Plaque d'égout sur D 316 face au bar-tabac : les services départementaux vont examiner l'état des plaques d'égout. Les réseaux eau potable et assainissement pourraient être inspectés à l'occasion de la mise en circulation alternée du pont.

Questions des conseillers :

Isabelle Alves : Pour information : élections européennes le 09 Juin 2024.

Jean-Michel BASSET : - Mutuelle avec la Société AXA : peut-on faire de la publicité à une entreprise privée ? Réponse : C'est un service que l'on rend aux habitants.

- A-t-on du nouveau sur la casse auto ? Réponse : pas de nouvelles

Jérémy CROZET-JOURDAIN : Où en est-on du nettoyage de la Seine à Vélo ? Réponse : Pour l'instant SEA n'a toujours pas conventionné avec le Département. C'est donc à eux de nettoyer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h06.